



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-79

---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-huit juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Vourles, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Mme Josiane CHAPUS

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37  
Nombre de conseillers communautaires présents : 26  
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 9  
Nombre de conseillers communautaires absents : 2

### PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mme Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

### ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET  
Mme Christiane CONSTANT donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET  
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET  
M. Ernest FRANCO donne pouvoir à Mme Catherine STARON  
M. Martial GILLE donne pouvoir à M. Guillaume LEVEQUE  
Mme Valérie GRILLON donne pouvoir à M. Erwan LE SAUX  
Mme Christine MARCILLIERE donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN  
Mme Martine MORELLON donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA  
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN

### ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD  
M. Roland WILPUTTE

Publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Objet : Avenant n°1 à la convention de groupement de commande et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine Lyonnaise**

---

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

Le 26 février 2024, La Métropole de Lyon, 12 EPCI (dont la CCVG) et SYTRAL Mobilité ont conclu une convention de groupement de commandes et de financement dans laquelle ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise. Le périmètre d'action de cette convention comprend la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau. La Métropole de Lyon a été désignée Coordonnateur du groupement de commande.

Onze corridors ont ainsi été identifiés comme étant à étudier pour mettre en place un service structurant de ligne de covoiturage si le potentiel est avéré et si les collectivités concernées le souhaitent. La CCVG est intéressée par le corridor Métropole de Lyon / CCVG / COPAMO (Mornant).

Le 26 mars 2024 la Métropole de Lyon a conclu avec SYTRAL Mobilités une convention de délégation de compétence afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L 1111-8 et R 1111-1 du code général des collectivités territoriales. Le projet de réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise dans ses volets d'étude, de déploiement, d'exploitation de lignes de covoiturage et de gestion des allocations aux covoitureurs fait partie du périmètre de cette délégation.

Conformément à l'article 14 de la convention de délégation précitée, SYTRAL Mobilités a donc vocation à se substituer à la Métropole de Lyon, dans le cadre des relations contractuelles qui la lient à ses Partenaires, en tant que Coordonnateur du groupement, pendant la durée de la convention de délégation de compétence.

Nonobstant cette délégation, la Métropole conservera dans ses attributions l'entière gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement (demande, contractualisation et exécution comptable), à l'exception de celles que SYTRAL est en capacité de percevoir. En outre, la Métropole assumera la totalité des flux financiers depuis et à destination de SYTRAL Mobilités pour le compte des Partenaires.

Dès lors, la convention initiale doit être modifiée par voie d'avenant, afin :

- De substituer, pendant la durée de la délégation de compétence, SYTRAL Mobilités à la Métropole de Lyon en tant que coordonnateur de la convention de groupement de commande et de financement conclue avec les Partenaires pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise,
- De confier à la Métropole de Lyon la gestion des flux financiers pour le compte des partenaires à destination de SYTRAL Mobilités (dépenses de prestations et versement des incitations financières) et depuis et vers les partenaires (quote-part des dépenses et des recettes),
- De confier à la Métropole de Lyon la gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement et que SYTRAL n'est pas en capacité de percevoir (dépôt dossier, signature de convention éventuelle, perception des recettes...),
- De confier à la Métropole de Lyon la gestion des reversements aux partenaires de l'ensemble des recettes auxquelles peut prétendre le groupement.

Il est précisé que l'ensemble des autres dispositions restent inchangées, notamment les engagements financiers (montants et clés de répartition), ainsi que les modalités de gouvernance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise,**

**AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant n°1, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente.**

Extrait certifié conforme,

1

---

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)